

Téléphone : 05 45 67 35 00 Télécopie : 05 45 67 35 20 E-mail : sdeg16@sdeg16.fr Site internet : www.sdeg16.fr





Comité Syndical du 30 novembre 2020

Date de convocation : 18 novembre 2020 Date d'affichage : 1^{er} décembre 2020

OBJET: Indemnités du Président et des Vice-Présidents.

L'an deux mille vingt, le trente du mois de novembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni au Centre culturel, 3 rue de la Mairie à Saint Saturnin, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claude CHARRIER, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°15 de Mérignac, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués :	74
Quorum:	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	58
Nombre de procurations au moment du vote :	5

Les mesures sanitaires contre la Covid-19 mises en place pour la tenue de la réunion :

- 1. Distribution de gel aux délégués par une collaboratrice du SDEG 16, dès l'entrée du bâtiment
- 2. Port du masque obligatoire (le SDEG 16 dispose d'un stock en cas d'oubli)
- 3. Gel hydroalcoolique à plusieurs endroits dans la salle
- 4. Siège installé tous les 1 mètre et en quinconce
- 5. Distribution à chaque délégué de crayon pour la signature du registre
- 6. Désinfection du micro après chaque utilisation

- 7. De plus, pour éviter les flux et croisements des délégués dans la salle, un plan de circulation a été dessiné et fléché au sol avec de l'adhésif
- 8. Aucun cocktail ne sera organisé après la réunion.

☐ Indemnité de fonction du Président du SDEG 16.

Le Président demande à Madame Sylviane BUTON, 1ère Vice-Présidente, de présenter ce point.

Madame Sylviane BUTON, 1ère Vice-Présidente

Expose:

En application de l'article L. 5721-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions des articles L. 5211-12 à L. 5211-14_applicables aux syndicats de communes et relatifs aux versements des indemnités sont applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions tels que le SDEG 16;

L'article R. 5723-1 du CGCT précise que, pour l'application de l'article L.5721-8 du CGCT précité, l'indemnité maximale votée par l'organe délibérant d'un syndicat mixte dit « ouvert » pour l'exercice effectif des fonctions de Président est déterminée en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème suivant :

Population totale	%
Moins de 500	2,37
500 à 999	3,35
1 000 à 3 499	6,10
3 500 à 9 999	8,47
10 000 à 19 999	10,83
20 000 à 49 999	12,80
50 000 à 99 999	14,77
100 000 à 200 000	17,72
le 200 000	18,71

En application du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ; les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal (indice brut 1027) de la fonction publique.

Au 1^{er} janvier 2020, selon l'INSEE, la population municipale du SDEG 16 servant d'assiette au calcul de l'indemnité du Président est de 352 335 habitants.

Ainsi, le taux maximal de l'indemnité du Président pourrait être de 18,71% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique comme défini par le décret susvisé.

Pour information, à ce jour, cela représente une indemnité brute de 727,70 euros.

Cette indemnité pourrait être versée mensuellement et indexée sur le point d'indice de la fonction publique.

Précise:

- Qu'il appartient au Comité Syndical :
 - d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable, de
 - décider d'attribuer au Président du SDEG 16, une indemnité de fonction.
 - fixer le taux de cette indemnité par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - décider que cette indemnité soit versée mensuellement.
 - décider que ces indemnités soient automatiquement réévaluées à chaque revalorisation de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
 - décider de fixer les indemnités conformément au tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidents.
 - charger le Président ou son représentant, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.
 - indiquer que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget du SDEG 16.
 - de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

63 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **décide** d'attribuer au Président du SDEG 16, une indemnité de fonction égale à 18,71% de d'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **décide** que cette indemnité soit versée mensuellement.
- **décide** que ces indemnités soient automatiquement réévaluées à chaque revalorisation de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **décide** de fixer les indemnités conformément au tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidents.
- **charge** le Président ou son représentant, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.
- **indique** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget du SDEG 16.
- **donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

☐ Indemnités de fonction des Vice-Présidents du SDEG 16.

Le Président :

Expose:

En application de l'article L. 5721-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions des articles L. 5211-12 à L. 5211-14 applicables aux syndicats de communes et relatifs aux versements des indemnités sont applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions tels que le SDEG 16.

L'article R.5723-1 du CGCT précise que pour l'application de l'article L.5721-8 du CGCT précité, l'indemnité maximale votée par l'organe délibérant d'un syndicat mixte dit « ouvert » pour l'exercice effectif des fonctions de Président est déterminée en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème suivant :

Population totale	%
Moins de 500	0,95
500 à 999	1,34
1 000 à 3 499	2,33
3 500 à 9 999	3,39
10 000 à 19 999	4,33
20 000 à 49 999	5,12
50 000 à 99 999	5,91
100 000 à 200 000	8,86
Plus de 200 000	9,35

En application du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal (indice brut 1027) de la fonction publique.

Au 1^{er} janvier 2020, selon l'INSEE, la population municipale du SDEG 16 servant d'assiette au calcul de l'indemnité des vice-présidents est de 352 335 habitants ;

Compte tenu des délégations données par le Président à chaque Vice-Président, les taux des indemnités de fonction de ceux-ci pourraient être les suivants :

- 1ère Vice-Présidente : 9,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} Vice-Président : 7,20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} Vice-Président : 7,20% l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} Vice-Présidente : 7,20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour information, à ce jour, cela représente une indemnité brute de 363,65 euros pour le 1^{er} Vice-Président et une indemnité brute de 280,03 euros pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Vice-Présidents.

Ces indemnités pourraient être versées mensuellement et indexées sur le point d'indice de la fonction publique.

Précise:

- Qu'il appartient au Comité Syndical :
 - d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable, de
 - décider d'attribuer aux Vice-Présidents du SDEG 16, les indemnités de fonction
 - fixer le taux de cette indemnité par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le :
 - 1ère Vice-Présidente
 - 2^{ème} Vice-Président
 - 3^{ème} Vice-Président
 - 4^{ème} Vice-Présidente.
 - décider que cette indemnité sera versée mensuellement.

- décider que ces indemnités sont automatiquement réévaluées à chaque revalorisation de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- décider de fixer les indemnités conformément au tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidents ;
- charger le Président ou son représentant, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.
- indiquer que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget du SDEG 16.
- de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

54 voix pour

0 voix contre

5 abstentions (Madame Sylviane BUTON, Monsieur Fabrice AUDOIN, Monsieur Jean-François DUVERGNE, Madame Brigitte FOURE, Monsieur Jean-Michel FLAGEY)

- décide d'attribuer aux Vice-Présidents du SDEG 16, les indemnités de fonction suivantes :
 - 1^{ère} Vice-Présidente : 9,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 2^{ème} Vice-Président : 9,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 3^{ème} Vice-Président : 9,35% l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 4^{ème} Vice-Présidente : 9,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- décide que cette indemnité sera versée mensuellement.
- **décide** que ces indemnités sont automatiquement réévaluées à chaque revalorisation de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **décide** de fixer les indemnités conformément au tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidents ;
- **charge** le Président ou son représentant, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.
- **indique** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget du SDEG 16.
- **donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

TABLEAU ANNEXE (article L. 5211-12 du CGCT)

Fonction	Prénom et nom	Indemnité en pourcentage de l'indice brut	Montants bruts mensuels en euros
Président	Jean-Michel BOLVIN	18,71	727,70
1 ^{ère} Vice-Présidente	Sylviane BUTON	9,35	363,35
2 ^{ème} Vice-Président	Fabrice AUDOIN	9,35	363,65
3 ^{ème} Vice-Président	Jean-François DUVERGNE	9,35	363,35
4 ^{ème} Vice-Présidente	Brigitte FOURE	9,35	363,65

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.